

Conseil

C/60/14

Soixantième session ordinaire
Genève, 23 octobre 2026

Original : anglais
Date : 6 août 2026

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES SUR LE RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE DE L'OMPI/UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

1. Lors de sa cent troisième session, tenue à Genève le 23 octobre 2025, le Comité consultatif a été informé de l'état d'avancement de la mise en place d'un régime multiemployeur, dénommé "Régime d'assurance maladie après la cessation de service de l'OMPI/UPOV". L'objectif du régime d'assurance maladie après la cessation de service de l'OMPI/UPOV est de gérer les ressources financières fournies par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'UPOV afin de financer la responsabilité de chaque organisation au titre de l'assurance maladie après la cessation de service (AMCS) proposée aux participants remplissant les conditions requises (voir le document [CC/103/3](#)).

2. Conformément aux paragraphes 10 et 11 du document CC/103/3, le rapport annuel sur le régime d'AMCS de l'OMPI/UPOV sera placé sous la supervision du Comité du programme et budget (PBC) de l'OMPI et du Comité consultatif, qui examineront, entre autres, la vérification des comptes séparée des états financiers du régime d'AMCS, le vérificateur externe des comptes étant chargé de réaliser un audit annuel du régime d'AMCS.

3. L'annexe du présent document contient le rapport du vérificateur externe des comptes sur les états financiers du régime d'AMCS pour l'exercice clos au 31 décembre 2025.

4. Le Conseil est invité à prendre note du "Rapport annuel du vérificateur externe des comptes sur le régime d'assurance maladie après la cessation de service de l'OMPI/UPOV".

[L'annexe suit]



BPK RI COMMISSION D'AUDIT DE
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

RAPPORT D'AUDIT

RÉGIME D'ASSURANCE
MALADIE APRÈS LA CESSATION
DE SERVICE DE L'OMPI/UPOV

Exercice financier 2025

MAI 2026

Table des matières

Table des matières	2
Liste des tableaux	3
Lettre d'envoi	4
I. Rapport du vérificateur externe des comptes sur les états financiers : opinion d'audit	5
II. Rapport détaillé du vérificateur externe des comptes	8
Résumé	8
A. Mandat, portée et méthodologie	9
B. Synthèse financière.....	10
C. Suivi des recommandations antérieures	12
D. Conclusions, constatations et recommandations issues de la vérification des comptes	12
1. Conclusions de la vérification.....	12
2. Conclusions et recommandations	13
<i>Établissement d'une politique officielle régissant la répartition des frais administratifs entre la part des fonds gérés par le régime d'assurance maladie après la cessation de service de l'OMPI/UPOV revenant à chaque organisation</i>	<i>13</i>
<i>Établissement d'une politique documentée régissant les conditions et la procédure de prélèvement des fonds gérés par le régime d'AMCS destinés au paiement des prestations au titre de l'assurance maladie après la cessation de service.....</i>	<i>14</i>
<i>Dispositif commun en matière de placements pour les actifs du régime d'AMCS au sein du portefeuille stratégique de l'OMPI.....</i>	<i>15</i>
E. Communication d'informations par la direction	16
1. Passation de pertes de numéraire, de sommes à recevoir et d'autres actifs.....	16
2. Versements à titre gracieux	16
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude.....	17
F. Remerciements	17
Annexe 1. Liste des acronymes.....	18

Liste des tableaux

Tableau 1. Principaux indicateurs financiers du régime d'AMCS.....	12
--	----

Lettre d'envoi

Référence : 48/B/S/KETUA/POI.01/05/2026

Le Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
CH-1211 Genève 20 (Suisse)

La Secrétaire générale adjointe
Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)
34, chemin des Colombettes
CH-1211 Genève 20, Suisse

Monsieur le Directeur général, Madame la Secrétaire générale adjointe,

Conformément à la règle B.3.3, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de vérification des comptes établi par la Commission d'audit de la République d'Indonésie (Badan Pemeriksa Keuangan (BPK)).

Le présent rapport comprend l'opinion et le rapport détaillé du vérificateur externe des comptes sur les états financiers vérifiés du régime d'assurance maladie après la cessation de service pour l'exercice clos au 31 décembre 2025, établis par la direction du régime d'assurance maladie après la cessation de service.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

[signé]

Mme Isma Yatun, CSFA, CFrA
Présidente de la Commission d'audit de la République d'Indonésie
Vérificateur externe des comptes

Jakarta (Indonésie)
Le 11 mai 2026

I. Rapport du vérificateur externe des comptes sur les états financiers : opinion d'audit

Au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et à la Secrétaire générale adjointe de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Opinion

Nous avons procédé à la vérification des états financiers du régime d'assurance maladie après la cessation de service de l'OMPI/UPOV (régime d'AMCS), qui se composent des éléments suivants : état de la situation financière au 31 décembre 2025; état de la performance financière; état des variations concernant les actifs nets; état des flux de trésorerie; état de comparaison des montants budgétaires et des montants réels pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes relatives aux états financiers.

À notre avis, les états financiers donnent une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, de la situation financière au 31 décembre 2025, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie du régime d'AMCS pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Base de l'opinion

Nous avons effectué notre vérification en respectant les Normes internationales d'audit. Nos responsabilités au titre de ces normes sont expliquées dans la section de notre rapport relative aux responsabilités du vérificateur concernant la vérification des états financiers.

Nous sommes indépendants du régime d'AMCS, conformément aux exigences d'éthiques pertinentes dans le cadre de notre vérification des états financiers et nous avons rempli nos autres responsabilités éthiques en respectant ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Informations diverses

La direction est responsable des autres informations. Il s'agit notamment du rapport du président du comité consultatif figurant ci-après, mais cela n'inclut pas les états financiers ni le rapport de notre vérificateur à ce sujet.

Notre opinion sur les états financiers ne concerne pas les autres informations et, sauf indication contraire explicite dans notre rapport, nous ne formulons aucune conclusion ferme à ce sujet.

Notre responsabilité est de lire les autres informations et, ce faisant, de déterminer si elles sont significativement incompatibles avec les états financiers ou si nos connaissances issues de la vérification des comptes ou d'autres sources semblent présenter des erreurs importantes. Si, sur la base du travail que nous avons accompli, nous concluons que ces autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le signaler. Nous n'avons rien à signaler à ce sujet.

Responsabilités de la direction et des parties chargées de la gouvernance pour les états financiers

La direction est chargée d'établir les états financiers et d'en présenter une image fidèle conformément aux normes IPSAS, et de procéder au contrôle interne que la direction juge nécessaire afin d'établir des états financiers exempts d'anomalies significatives – que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Dans l'établissement des états financiers, la direction est chargée d'évaluer la capacité du régime d'AMCS à poursuivre son activité, en indiquant, s'il y a lieu, les éléments en lien avec la poursuite de ses activités, et en utilisant le principe comptable de la continuité de l'activité, à moins que la direction ait l'intention de liquider le régime ou de faire cesser son activité, ou qu'il n'existe aucune solution de remplacement réaliste à cette liquidation ou à cette cessation.

L'Assemblée générale de l'OMPI et le Conseil de l'UPOV, chargés de la gouvernance, sont responsables du suivi du processus d'établissement du rapport financier du régime.

Responsabilités du vérificateur des comptes pour la vérification des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalie significative, que celle-ci provienne de fraudes ou résultent d'erreurs, et de rendre un rapport du vérificateur qui contienne notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais elle ne constitue pas une garantie qu'une vérification menée conformément aux normes internationales d'audit repère toujours une anomalie significative lorsqu'elle existe.

Les anomalies peuvent être causées par des fraudes ou des erreurs et elles sont considérées comme significatives si, individuellement ou dans l'ensemble, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur les décisions d'ordre économique des utilisateurs.

Une description plus détaillée de nos responsabilités en matière de vérification des états financiers figure dans l'annexe du présent rapport de vérification des comptes. Cette description fait partie intégrante de notre rapport de vérification des comptes.

Nous communiquons avec ceux qui sont chargés de la gouvernance à propos, entre autres, de la portée et du calendrier prévus pour la vérification des comptes ainsi que des principales conclusions en découlant, notamment des lacunes importantes en matière de contrôle interne que nous avons repérées lors de notre vérification.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

De plus, à notre avis, les opérations du régime d'AMCS qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au règlement du régime d'AMCS.

Conformément au règlement du régime d'AMCS, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre vérification des comptes du régime d'AMCS.

[signé]

Mme Isma Yatun, CSFA, CFrA
Présidente de la Commission d'audit de la République d'Indonésie
Vérificateur externe des comptes

Jakarta (Indonésie)
11 mai 2026

Annexe. Description des responsabilités du vérificateur des comptes pour la vérification des états financiers

Étant donné qu'il s'agit d'une vérification des comptes menée conformément aux normes internationales d'audit, nous faisons appel à notre jugement professionnel et faisons preuve de scepticisme professionnel tout au long du processus de vérification des comptes. Nous nous employons également à :

- définir et évaluer les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, créer et appliquer des procédures de vérification répondant à ces risques et recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas repérer une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que pour les anomalies résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer des collusions, des falsifications, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou des contournements des mécanismes de contrôle interne;
- bien comprendre le contrôle interne dans la perspective de la vérification afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du régime d'AMCS;
- évaluer le caractère approprié des politiques comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction ainsi que des informations à fournir correspondantes;
- parvenir à des conclusions en ce qui concerne le caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de la continuité de l'activité et, en fonction des éléments probants obtenus, la question de savoir si des incertitudes significatives existent en lien avec des événements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du régime d'AMCS de poursuivre son activité. Si nous concluons qu'une incertitude significative existe, nous sommes tenus de faire ressortir, dans le rapport du vérificateur, les informations à fournir correspondantes dans les états financiers ou, si les informations en question sont insuffisantes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date du rapport du vérificateur des comptes. Toutefois, des événements ou conditions futurs pourraient pousser le régime d'AMCS à cesser ses activités;
- évaluer la présentation, la structure et le contenu globaux des états financiers, notamment des informations à fournir, et déterminer si les états financiers donnent une image fidèle des transactions et événements sous-jacents.

II. Rapport détaillé du vérificateur externe des comptes

Résumé

L'année 2025 a marqué le premier exercice financier du régime d'assurance maladie après la cessation de service de l'OMPI/UPOV. Au cours de l'année, le régime d'AMCS a perçu des cotisations d'un montant de 60,1 millions de francs suisses et des revenus de placements de 14,2 millions de francs suisses, tout en enregistrant des charges d'exploitation de 121 000 francs suisses. Le total des actifs du régime est passé de 268,5 millions de francs suisses à 342,7 millions de francs suisses, dont 16,6 millions de francs suisses en liquidités et 326,1 millions de francs suisses en placements.

En conséquence, la Commission d'audit de la République d'Indonésie (Badan Pemeriksa Keuangan (BPK)) présente le présent rapport à l'issue d'une vérification complète des états financiers du régime d'AMCS pour l'exercice clos au 31 décembre 2025. Notre vérification a été réalisée conformément aux normes internationales d'audit.

Objectifs de la vérification

La vérification des états financiers a été menée principalement afin de permettre à la BPK de se forger une opinion sur la question de savoir si les états financiers du régime d'AMCS pour l'exercice clos au 31 décembre 2025 donnent une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, de la situation financière du régime conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Cette vérification comprenait une évaluation visant à vérifier si les opérations étaient, dans tous leurs aspects significatifs, conformes au règlement du régime d'AMCS.

Résultats de la vérification

À notre avis, les états financiers donnent une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs, de la situation financière au 31 décembre 2025, ainsi que de la performance financière, des flux de trésorerie et de la comparaison des montants budgétaires et des montants réels pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes IPSAS.

Par ailleurs, en 2025, les opérations ont été, dans tous leurs aspects significatifs, conformes au règlement du régime d'AMCS.

Questions financières

La BPK a noté que l'exercice 2025 constituait le premier exercice financier du régime d'assurance maladie après la cessation de service, créé en tant que régime multiemployeur conformément à la norme IPSAS 39 – Avantages du personnel. Les états financiers ont été établis pour la première fois conformément aux normes IPSAS, sans données comparatives, puisqu'il s'agit de la première période de référence.

La BPK a recensé trois domaines nécessitant des améliorations supplémentaires, en ce qui concerne la formalisation des politiques relatives à la répartition des dépenses et au prélèvement sur les fonds, ainsi que le dispositif de placement collectif. La mise en œuvre de ces améliorations contribuerait à une gouvernance financière et à une application du principe de responsabilité saines et durables.

Recommandations antérieures en matière de vérification des comptes

Étant donné que 2025 marque la première année d'existence du régime d'AMCS, il n'existe pas de recommandations antérieures à suivre en matière de vérification des comptes.

A. Mandat, portée et méthodologie

1. Le régime d'assurance maladie après la cessation de service de l'OMPI/UPOV a été créé sous la forme d'un régime multiemployeur au titre de la norme IPSAS 39 – Avantages du personnel, à la suite de son approbation par les assemblées de l'OMPI à leur soixante-cinquième série de réunions en juillet 2024 (document A/65/6) et par le Comité consultatif de l'UPOV. Le régime d'AMCS est chargé de gérer les ressources financières fournies par l'OMPI et l'UPOV afin de financer les engagements de chaque organisation au titre de l'assurance maladie après la cessation de service fournie aux participants qui remplissent les conditions requises. L'année 2025 marque le premier exercice financier du régime.
2. Conformément à la règle B.3.3 du règlement du régime d'AMCS et au mandat du comité consultatif publié par le Directeur général de l'OMPI (Ordre de service n° 01/2025), la BPK a procédé à une vérification des états financiers du régime pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.
3. La vérification des états financiers a été menée principalement afin de permettre à la BPK d'obtenir l'assurance raisonnable de se forger une opinion sur la question de savoir si les états financiers du régime d'AMCS pour l'exercice clos au 31 décembre 2025 ont été présentés fidèlement conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Cette vérification comprenait une évaluation visant à vérifier si les opérations du régime d'AMCS étaient, dans tous leurs aspects significatifs, conformes au règlement du régime d'AMCS.
4. La vérification a porté sur les états financiers du régime d'AMCS, qui se composent des éléments suivants : état de la situation financière au 31 décembre 2025; état de la performance financière, état des variations concernant les actifs nets; état des flux de trésorerie; état de comparaison des montants budgétaires et des montants réels pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes relatives aux états financiers.
5. L'audit a été réalisé conformément aux normes internationales d'audit. Ces normes exigent que la BPK se conforme aux règles d'éthique et planifie et réalise la vérification en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers du régime d'AMCS ne comportent pas d'anomalies significatives.
6. La vérification a consisté en un examen général des systèmes financiers et des contrôles internes, une évaluation des risques, ainsi qu'un examen par sondage des registres comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure où la BPK l'a estimé nécessaire pour se forger une opinion sur les états financiers.
7. La BPK a acquis une bonne compréhension des processus opérationnels et comptables du régime d'AMCS, ainsi que des contrôles internes liés aux états financiers, ce qui nous a permis de recenser les risques susceptibles d'avoir une incidence sur ces derniers. Les contrôles internes ont été pris en considération dans l'élaboration de procédures d'audit appropriées, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du régime d'AMCS.
8. Étant donné que l'année 2025 marque le premier exercice financier du régime d'assurance maladie après la cessation de service, il n'y a pas de recommandations du vérificateur externe des comptes relatives aux exercices précédents à examiner.
9. La BPK a collaboré avec la direction du régime d'AMCS et la Division des finances de l'OMPI afin de comprendre les activités financières et d'en déterminer la pertinence pour la vérification des comptes.

10. Le règlement du régime d'AMCS stipule que le vérificateur externe des comptes rend une opinion et établit un rapport sur la vérification des états financiers. La forme et le contenu de notre rapport sont conformes à la norme ISA 700 (révisée) – Formulation d'une opinion et établissement d'un rapport sur les états financiers, et pourraient devoir être modifiés à la lumière des conclusions découlant de la vérification des comptes.
11. Les questions soulevées par la vérification des comptes ont été examinées avec la direction. Les commentaires et les réponses reçus de la direction ont, le cas échéant, été intégrés dans le présent rapport.
12. Il s'agit du premier rapport détaillé concernant le régime d'AMCS. Le rapport suit une structure de présentation normalisée afin d'en faciliter la lecture.

B. Synthèse financière

Données essentielles	
60,1 millions de francs suisses	Montant total des contributions reçues en 2025
14,2 millions de francs suisses	Revenus totaux des placements en 2025
74,3 millions de francs suisses	Recettes totales comptabilisées en 2025
121 000 francs suisses	Total des dépenses engagées en 2025
342,7 millions de francs suisses	Actifs totaux du régime au 31 décembre 2025
1 106	Nombre total de participants du régime d'AMCS (OMPI : 1 090; UPOV : 16)
59,2%	Taux de financement de l'AMCS de l'OMPI au 31 décembre 2025 ¹
24,2%	Taux de financement de l'AMCS de l'UPOV au 31 décembre 2025

13. Les paragraphes ci-dessous présentent une vue d'ensemble des états financiers du régime d'AMCS pour l'exercice clos au 31 décembre 2025. L'année 2025 ayant marqué le premier exercice financier, aucune information comparative n'est fournie.

Budgétisation

14. Le budget annuel du régime d'AMCS est établi par le Secrétariat de l'OMPI pour les dépenses à imputer directement aux fonds gérés par le régime d'assurance maladie après la cessation de service. Le comité consultatif examine le budget annuel établi.
15. À sa première session, le comité consultatif a approuvé un budget de dépenses définitif de 66 000 francs suisses pour l'exercice 2025. Les dépenses effectives, d'un montant de 65 000 francs suisses, ont représenté 98,5% du budget approuvé. En outre, le régime d'AMCS a engagé 56 000 francs suisses au titre des honoraires de conseil en placements, qui ne sont pas pris en considération dans l'enveloppe budgétaire établie selon la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée, conformément à la note 6 des états financiers. Le total des charges de l'exercice, selon la méthode de la comptabilité d'exercice, s'est donc élevé à 121 000 francs suisses.

¹ Le taux de financement ci-dessus est calculé sur la base de l'engagement actuariel défini par la norme IPSAS 39 (576 891 francs suisses). L'étude de la gestion de l'actif et du passif établie en 2025 fait état d'un taux de financement de l'AMCS de l'OMPI de 85,9%, calculé sur la base d'une obligation au titre de l'étude s'élevant à 397 700 francs suisses et d'une hypothèse de rendement prévu à long terme. Ces deux chiffres répondent à des questions différentes et ne sont pas directement comparables.

Performance financière

16. En 2025, année de création du régime d'AMCS, le montant total des recettes s'élevait à 74 288 francs suisses, se composant de contributions de 60 082 francs suisses versées par les organisations participantes (OMPI : 60 029 francs suisses; UPOV : 53 000 francs suisses) et de revenus de placement de 14 206 francs suisses. Les revenus des placements représentent la part attribuée au régime d'AMCS du rendement du portefeuille stratégique de l'OMPI, correspondant à un rendement des placements de 5,5% pour l'année.
17. Le total des dépenses pour l'année s'est élevé à 121 000 francs suisses, comprenant des frais d'exploitation et d'administration de 65 000 francs suisses et des frais de conseil de 56 000 francs suisses. Les frais de fonctionnement et les frais administratifs sont répartis entre l'OMPI et l'UPOV en fonction de la pondération relative des actifs du régime.
18. En 2025, le régime d'AMCS a enregistré une augmentation nette des actifs du régime de 74 167 francs suisses. Conformément à la norme IPSAS 39, cet excédent est comptabilisé comme une augmentation du passif du régime plutôt que comme des actifs nets, ce qui témoigne de la nature du régime d'AMCS en tant que régime multiemployeur dans lequel tous les actifs sont détenus au profit des organisations participantes.

Situation financière

19. Les actifs nets ont augmenté, passant de 268 532 francs suisses au 1^{er} janvier 2025 à 342 699 francs suisses au 31 décembre 2025. Les actifs comprennent une trésorerie et des équivalents de trésorerie d'un montant de 16 644 francs suisses et des placements d'un montant de 326 055 francs suisses. Le régime d'AMCS présente un actif net nul par nature, car tous les actifs sont comptabilisés en tant que passif à la charge des organisations participantes, conformément à la norme IPSAS 39.

Santé financière

20. Le régime d'AMCS étant un régime de prestations multiemployeur au sens de la norme IPSAS 39, les ratios financiers traditionnels ne s'appliquent pas. La santé financière du régime est évaluée au moyen de ses ratios de financement : les engagements de l'OMPI au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, d'un montant de 576 891 francs suisses, sont financés à 59,2% conformément à la norme IPSAS 39, tandis que les engagements de l'UPOV au titre de l'AMCS, d'un montant de 4 783 francs suisses, sont financés à 24,2%. Le total combiné des actifs du régime d'AMCS, d'un montant de 342,7 millions de francs suisses, constitue une base solide pour l'objectif de financement à long terme du régime.

Tableau 1. Principaux indicateurs financiers du régime d'AMCS

Description de l'indicateur	2025
État de financement¹	
Ratio de financement des engagements de l'OMPI au titre de l'AMCS	59,2%
Ratio de financement des engagements de l'UPOV au titre de l'AMCS	24,2%
Croissance des actifs du régime²	
Actifs du régime à l'ouverture (en milliers de francs suisses)	268 532
Actifs du régime à la clôture (en milliers de francs suisses)	342 699
Augmentation nette des actifs du régime (en milliers de francs suisses)	74 167
Taux de croissance des actifs	27,6%
Indicateurs relatifs aux placements et aux recettes³	
Rendement des placements	5,5%
Ratio de dépenses (dépenses/actifs moyens du régime)	0,04%
Source : États financiers du régime d'AMCS pour l'exercice clos au 31 décembre 2025.	
¹ Le ratio de financement mesure la part des engagements actuariels au titre de l'assurance maladie après la cessation de service qui est couverte par les actifs du régime d'AMCS engagements de l'OMPI au titre de l'AMCS : 576 891 francs suisses; engagements de l'UPOV au titre de l'AMCS : 4 783 francs suisses.	
² La croissance des actifs du régime correspond à l'augmentation nette du total des actifs du régime d'AMCS au cours de l'exercice, alimentée par les cotisations des organisations participantes et les revenus des placements.	
³ Le rendement des placements correspond à la part attribuée au régime d'AMCS dans le rendement du portefeuille stratégique de l'OMPI. L'année 2025 étant la première année d'existence du régime, aucune donnée comparative n'est disponible.	

C. Suivi des recommandations antérieures

21. Étant donné que l'année 2025 marque le premier exercice financier du régime d'assurance maladie après la cessation de service, il n'y a pas de recommandations antérieures du vérificateur externe des comptes auxquelles donner suite.
22. Toutes les recommandations issues de la vérification actuelle des comptes feront l'objet d'un suivi et seront examinées lors des prochains cycles de vérification des comptes.

D. Conclusions, constatations et recommandations issues de la vérification des comptes

1. Conclusions de la vérification

23. La BPK a vérifié les états financiers du régime d'AMCS pour l'exercice clos au 31 décembre 2025 qui se composent des éléments suivants : l'état de la situation financière; l'état de la performance financière; l'état des variations concernant les actifs nets; l'état des flux de trésorerie; l'état de comparaison des montants budgétaires et des montants réels et les notes relatives aux états financiers, qui ont été présentés fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux normes IPSAS. En outre, toutes les opérations sous-jacentes étaient conformes au règlement du régime d'AMCS.
24. Les états financiers du régime d'AMCS ont été établis conformément à la norme IPSAS 39 – Avantages du personnel en tant que régime multiemployeur. Il s'agit de la première série d'états financiers établis par le régime d'AMCS; par conséquent, aucune information comparative n'est présentée. Les méthodes comptables appliquées étaient conformes aux exigences des normes IPSAS et du règlement du régime d'AMCS.

2. Conclusions et recommandations

Établissement d'une politique officielle régissant la répartition des frais administratifs entre la part des fonds gérés par le régime d'assurance maladie après la cessation de service de l'OMPI/UPOV revenant à chaque organisation

25. Le règlement du régime d'assurance maladie après la cessation de service établit une méthode détaillée, fondée sur des règles, pour la répartition des recettes entre les parts des fonds gérés par le régime revenant à chaque organisation. Il n'existe toutefois aucune disposition équivalente en ce qui concerne les dépenses. Les coûts de fonctionnement partagés – notamment les dépenses de personnel, les honoraires des consultants externes, les frais de voyage et les charges financières – ne font l'objet d'aucune méthode de répartition officielle.
26. Bien que le comité consultatif ait accepté une base de répartition pondérée en fonction des actifs à sa première session tenue le 8 décembre 2025, cette décision n'a pas été formellement consignée au-delà du procès-verbal de la réunion. La méthode de répartition n'a pas été :
 - intégrée dans le règlement du régime ou dans une instruction administrative complémentaire; ni
 - formellement approuvée à la fois par le Directeur général de l'OMPI et la Secrétaire générale adjointe de l'UPOV.
27. Bien que la portée financière soit modeste, les coûts de fonctionnement annuels s'élevant à environ 52 000 francs suisses selon le budget 2026 approuvé lors de la réunion du comité consultatif tenue en 2025, l'absence d'une méthode de répartition des dépenses formellement documentée a créé une asymétrie structurelle dans le cadre de gestion financière interne du régime d'AMCS.
28. La règle B.3.2 exige que le Secrétariat de l'OMPI tienne des comptes distincts de la part de chaque organisation participante, et l'intégrité de ces calculs dépend d'une base cohérente et documentée permettant d'imputer tous les mouvements – y compris les déductions au titre des dépenses – à la part de chaque partie.
29. Le règlement du régime d'AMCS a été conçu principalement pour établir la structure de gouvernance et la méthode d'attribution des actifs et des investissements. La répartition des coûts de fonctionnement partagés a été prise en considération sur le plan opérationnel par la décision du comité consultatif de décembre 2025, mais n'a pas été élevée au rang de politique officielle intégrée dans le règlement. Cela reflète le caractère novateur du régime et la priorité accordée aux questions structurelles de plus haut niveau pendant la période de mise en place.
30. L'absence d'une politique officielle de répartition des dépenses a créé un risque d'incohérence. En l'absence d'une politique contraignante, les modalités de répartition pourraient évoluer d'une période à l'autre sans l'accord formel des deux organisations, ce qui compromettrait la comparabilité des états financiers du régime d'AMCS. De plus, le contrôle exercé par le comité consultatif sur le budget annuel en vertu de la règle A.1.4 ne pourrait pas être pleinement efficace pour les deux organisations participantes si les modalités de répartition n'étaient pas formellement consignées et approuvées par les deux parties.

Recommandation n° 1

La BPK recommande que le Secrétariat de l'OMPI soumette la question de la méthode de répartition des dépenses au comité consultatif afin que celui-ci se prononce officiellement sur l'opportunité d'inscrire la méthode de pondération en fonction des actifs dans la politique régissant le cadre de gouvernance du régime d'AMCS, dans le but d'assurer une application cohérente au cours des périodes à venir et de permettre au comité d'exercer un contrôle efficace sur le budget annuel, conformément à la règle A.1.4.

Réponse de la direction :

Le régime approuve cette recommandation et collaborera avec le Secrétariat de l'OMPI sur la méthode de répartition des dépenses; par la suite, le comité consultatif examinera les options présentées en vue de leur codification en tant que politique régissant le cadre de gouvernance du régime d'AMCS. Cette mesure devrait être mise en œuvre d'ici au 31 décembre 2026.

Établissement d'une politique documentée régissant les conditions et la procédure de prélèvement des fonds gérés par le régime d'AMCS destinés au paiement des prestations au titre de l'assurance maladie après la cessation de service

31. Le règlement du régime d'AMCS contient six dispositions détaillées régissant les entrées de fonds. Toutefois, ce règlement ne mentionne absolument pas le mécanisme régissant les sorties de fonds. La seule référence à l'utilisation des fonds était une phrase unique dans le règlement, stipulant que l'OMPI et l'UPOV pouvaient se voir rembourser les fonds avancés au nom du régime à la demande du contrôleur de l'OMPI ou du secrétaire général adjoint de l'UPOV.
32. Cette disposition ne traite pas des points suivants :
 - la fréquence des demandes de remboursement;
 - les pièces justificatives requises à l'appui des demandes de remboursement;
 - la procédure d'approbation et d'autorisation des prélèvements;
 - les seuils minimaux ou maximaux applicables aux demandes; et
 - la procédure et le calendrier à suivre lorsque les liquidités sont insuffisantes pour répondre aux demandes.
33. Aucune politique, instruction administrative ou directive interne supplémentaire traitant de ces questions n'a été recensée au cours de la vérification.
34. Bien que l'impact financier au cours de la période initiale soit limité – le régime d'AMCS n'ayant pas encore commencé à procéder activement à des remboursements à grande échelle, l'absence d'un cadre de décaissement documenté deviendrait une lacune de plus en plus importante dans le contrôle à mesure que le régime d'AMCS gagnerait en maturité. De plus, les remboursements deviendraient une activité opérationnelle courante. Le comité consultatif a exigé un cadre défini permettant d'évaluer si les prélèvements seraient effectués de manière appropriée.
35. Le règlement du régime d'AMCS a été conçu principalement pour établir le cadre juridique et de gouvernance du régime et pour définir la méthode de comptabilisation des actifs conformément à la norme IPSAS 39 – Avantages du personnel. Les modalités opérationnelles du remboursement par le régime d'AMCS des prestations versées par l'OMPI et l'UPOV ont été délibérément laissées souples dans les règles initiales, dans l'attente de la finalisation de la méthode de remboursement retenue. Cette démarche témoigne du stade précoce du

développement opérationnel du régime d'AMCS, où la priorité immédiate est d'établir le cadre de comptabilisation plutôt que les mécanismes de décaissement.

36. L'absence d'une politique de décaissement documentée peut créer un risque dans le contrôle. En l'absence de procédures définies, les demandes de remboursement adressées au régime d'AMCS pourraient être présentées à n'importe quelle fréquence, pour n'importe quel montant et sur la base de n'importe quel document, sans cadre de contrôle formel régissant la procédure. De plus, le comité consultatif ne pourrait pas s'acquitter efficacement de sa mission en matière de supervision prévue à l'article A.1.1 en ce qui concerne les décaissements du fonds s'il n'existe aucune politique définissant ce que constituent des pratiques de décaissement appropriées.

Recommandation n° 2

La BPK recommande que le Secrétariat de l'OMPI élabore une procédure documentée de décaissement précisant le calendrier, les exigences en matière de documentation et la méthode applicables aux demandes de remboursement, et qu'il la soumette au comité consultatif pour approbation, à titre d'avis destiné au Directeur général de l'OMPI et au Secrétaire général adjoint de l'UPOV, conformément à la règle A.1.6, avant le début des remboursements à grande échelle.

Réponse de la direction :

La direction souscrit à la recommandation et une procédure proposée, telle que recommandée dans l'observation, sera présentée comme option au comité consultatif pour approbation, à titre d'avis au Directeur général de l'OMPI et au Secrétaire général adjoint de l'UPOV, conformément à la règle A.1; ces propositions porteront sur le calendrier, la documentation et la méthode requis pour que le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire général adjoint de l'UPOV demandent le début du remboursement des fonds versés par l'organisation ou les organisations au titre du financement du régime d'AMCS. Cette mesure devrait être mise en œuvre d'ici au 31 décembre 2026.

Dispositif commun en matière de placements pour les actifs du régime d'AMCS au sein du portefeuille stratégique de l'OMPI

37. Les actifs du régime d'AMCS en matière de placements représentent une part des fonds de placement du portefeuille stratégique de l'OMPI, qui comprennent également les actifs destinés à couvrir les engagements de l'OMPI au titre des primes de rapatriement et des congés accumulés. Le régime d'AMCS ne détient pas d'actifs dans un portefeuille géré ou détenu séparément. La Section de la trésorerie de l'OMPI gère le portefeuille stratégique global conformément à la politique de l'OMPI en matière de placements, sous la supervision du Comité consultatif de l'OMPI pour les placements.
38. Ce dispositif s'inspire du modèle du régime d'assurance maladie du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en vigueur depuis 2012, qui a été approuvé par les vérificateurs externes des comptes de l'OMS. Les dispositions de la norme IPSAS 39 – Avantages du personnel ont été appliquées. Ce dispositif est clairement présenté dans la note 4 des états financiers de 2025.
39. Toutefois, pour des raisons de gouvernance, il convient d'assurer un suivi à mesure que la base d'actifs du régime d'AMCS s'accroît :

Mesure de la performance des placements

40. Les rendements des placements sont attribués en fonction de la répartition du portefeuille. Si le calendrier des flux de trésorerie différait entre les parties relevant du régime d'AMCS et celles qui n'en relèvent pas, les rendements attribués ne refléteraient pas fidèlement la performance réelle des placements du régime d'AMCS. À mesure que les actifs ont approché les 350 millions de francs suisses, la précision de la mesure de la performance est devenue de plus en plus importante.

Indépendance en matière de gouvernance des placements

41. Le comité consultatif réexamine chaque année la stratégie en matière de placements, mais celle-ci est définie par le Comité consultatif de l'OMPI pour les placements pour l'ensemble du portefeuille. Cela limite la possibilité d'adapter la stratégie de manière indépendante au profil de risque et à l'horizon temporel spécifiques du régime d'AMCS.

Conflits d'intérêts potentiels

42. Les décisions en matière de placement en ce qui concerne les éléments ne relevant pas du régime d'AMCS pourraient influencer la composition globale du portefeuille d'une manière qui ne correspondrait pas entièrement à l'objectif de financement à long terme du régime d'assurance maladie après la cessation de service. À l'heure actuelle, rien ne permet de le démontrer, et les éléments ne relevant pas du régime d'AMCS sont de taille modeste par rapport au régime, mais cette considération structurelle justifie un suivi.

Recommandation n° 3

La BPK recommande que le comité consultatif examine, lors d'une session future appropriée dans un délai de deux à trois ans et dans le cadre du prochain examen de la gestion de l'actif et du passif, si le maintien du dispositif commun en matière de placements reste approprié à mesure que le régime d'AMCS se développe, ou si un sous-portefeuille suivi séparément servirait mieux l'objectif de gouvernance à long terme. Cela ne doit pas être considéré comme urgent compte tenu de l'efficacité opérationnelle et de l'échelle d'action actuelles, mais devrait être officiellement inscrit à l'ordre du jour futur du comité consultatif.

Réponse de la direction :

Le régime approuve la recommandation et la question de la dissolution du dispositif commun en matière de placements sera officiellement inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité consultatif, afin de mettre en œuvre toute modification de la méthode relative à un sous-portefeuille dans les délais recommandés. Cette mesure devrait être mise en œuvre d'ici au 31 décembre 2027.

E. Communication d'informations par la direction

1. Passation de pertes de numéraire, de sommes à recevoir et d'autres actifs

43. Le régime d'AMCS n'a fait état d'aucune passation de pertes de numéraire, de sommes à recevoir et d'autres actifs en 2025.

2. Versements à titre gracieux

44. Le régime d'AMCS n'a effectué aucun versement à titre gracieux en 2025.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

45. Conformément à la norme comptable internationale ISA 240 (révisée) – “*Obligations de l’auditeur en matière de fraude lors d’un audit d’états financiers*”, la BPK a planifié ses vérifications des états financiers de manière à disposer d’attentes raisonnables en matière de détection d’anomalies et d’irrégularités significatives (y compris celles qui résultent de fraudes). Toutefois, on ne saurait attendre de notre vérification qu’elle recense l’ensemble des anomalies ou irrégularités. La responsabilité première en matière de prévention et de détection des fraudes incombe à la direction.
46. Au cours de la vérification, la BPK a interrogé la direction du régime d’AMCS sur les responsabilités en termes de surveillance de l’évaluation des risques de fraudes substantielles, ainsi que sur les processus mis en place pour identifier et répondre à ces risques, y compris à un éventuel risque spécifique que le régime d’AMCS aurait recensé ou qui aurait été porté à sa connaissance. La BPK a également cherché à savoir si le régime d’AMCS avait connaissance de fraudes avérées, suspectées ou alléguées. La BPK n’a relevé aucun cas de fraude lors de sa vérification des comptes, et nos vérifications n’ont mis en évidence aucun cas de ce type.
47. Pour l’année 2025, la direction du régime d’AMCS n’a signalé aucun cas de fraude ou de fraude présumée.

F. Remerciements

48. La BPK tient à exprimer sa sincère gratitude à la direction du régime d’AMCS, à la Division des finances de l’OMPI ainsi qu’à l’ensemble du personnel pour leur coopération tout au long de la vérification des comptes.

[signé]

Mme Isma Yatun, CSFA, CFrA
Présidente de la Commission d’audit de la République d’Indonésie
Vérificateur externe des comptes

Jakarta, Indonesia
11 mai 2026

Annexe 1. Liste des acronymes

AMCS	: Assurance maladie après la cessation de service
BPK	: <i>Badan Pemeriksa Keuangan</i> /Commission d’audit de la République d’Indonésie
DG	: Directeur général
IPSAS	: Normes comptables internationales pour le secteur public
ISA	: Normes internationales d’audit
ISSAI	: Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
OMPI	: Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMS	: Organisation mondiale de la Santé
Régime d’AMCS	: Régime d’assurance maladie après la cessation de service de l’OMPI/UPOV
UPOV	: Union internationale pour la protection des obtentions végétales

[Fin de l'annexe et du document]